

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A31052

Dossier numéro : 2021-04-08/06

Titre

8 AVRIL 2021. - Règlement d'ordre intérieur de la commission interministérielle, en application de l'article 27, § 3, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 19-04-2021 page : 36589

Entrée en vigueur : 19-04-2021

Table des matières

[1. GENERALITES](#)

Art. 1-4

[2. FONCTIONNEMENT](#)

Art. 5-13

Texte

[1. GENERALITES](#)

Article [1er](#)- Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. " décret " : décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement;
2. " arrêté " : arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement [...] et d'autres dispositions légales;
3. " commission " : la commission interministérielle visée à l'article 25 du décret;
4. " Administration " : la Direction de la Promotion de l'Emploi du Département Emploi et Formation professionnelle du Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche;
5. " FOREm " : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

[Art. 2.](#) Missions

En vertu de l'article 25 du décret, la commission est chargée :

1. remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du décret;
2. proposer au moins annuellement et par secteur le nombre de points à affecter;
3. proposer, pour les employeurs visés à l'article 3, annuellement, la moyenne maximale des points à attribuer par travailleur;
4. proposer annuellement la valeur d'un point;
5. remettre un avis préalable à toute sanction prise en vertu de l'article 33 du décret;